

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE :

- COMBE GIBERT (Taluyers Orlenas / St Laurent Soucieu)
- MADONE (Chaussan Mornant St Sorlin / St Didier/R St Maurice/D)
- PLATEAU DE MILLERY
- VAL LYONNAIS (Chaponost Brindas / Messimy Soucieu / Thurins Rontalon)

234 rue Général de Gaulle - BP 53 - 69530 BRIGNAIS - Tél. 04.72.31.59.90 – smhar@smhar.fr

**DECLARATION DE PARCELLES COMPLEMENTAIRES
A IRRIGUER EN AVANT SAISON
ANNEE 2024**

Je soussigné (Nom et prénom) :

Demeurant

1° / DEMANDE l'irrigation des parcelles suivantes **DU 1^{ER} MARS AU 15 MAI :**

| Commune | Lieu-dit | Section et N° | Surface | Borne et sortie | Nature de Culture |
|---------|----------|------------------|---------|-----------------------|----------------------|
| | | | | | |

2° / DECLARE avoir pris connaissance des clauses du règlement de service s'y rapportant et rappelées au verso.

A le
(Signature)

CONDITIONS D'IRRIGATION D'AVANT SAISON approuvées aux Assemblées des Propriétaires 2012

ARTICLE II-10 DU REGLEMENT DE SERVICE

Du début de la saison d'irrigation et jusqu'au 15 mai, et dans la limite des capacités techniques des stations de pompage et des réseaux de distribution, les usagers ont la possibilité d'irriguer en plus des parcelles déclarées normalement pour la saison d'irrigation en cours, des parcelles complémentaires, notamment pour les céréales et les prairies, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ☞ **la déclaration doit être faite préalablement au secrétariat du SMHAR à Brignais, entre le 1er mars et le 15 mai,**
- ☞ **la superficie complémentaire ne devra pas excéder la moitié de la superficie souscrite normalement,**

Mesures exceptionnelles pour l'irrigation d'avant-saison

Avant-saison jusqu'au 15 mai

Dérogation spéciale de l'article II -9 et 10 du Règlement de service des 4 ASA
Reconduite pour la saison 2024

- Application d'un tarif fixé à 10 % de la part fixe hectare, soit environ 35 €HT/ha aux parcelles complémentaires d'avant et d'arrière-saison.
- la superficie complémentaire **ne devra pas excéder la moitié de la superficie souscrite** normalement
- **Obligation de déclaration des parcelles** auprès du secrétariat du SMHAR ou lors des permanences.
- **La facturation des volumes** liée aux parcelles d'avant et d'arrière-saison reste au **tarif habituel**.
- Les **règles pour la pleine saison** d'irrigation demeurent **inchangées** et doivent faire l'**objet d'une déclaration**.

REMARQUE :

Les parcelles déclarées en irrigation d'avant saison ne seront pas reconduites pour la saison suivante, sauf demande dûment stipulée par l'irrigant.